

ARRÊTÉ

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret modifié du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1986 relatif aux ateliers de traitement de surface et leur annexes ainsi que l'instruction technique relative aux règles d'aménagement et d'exploitation de ce type d'atelier,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire du 10 janvier 2000 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier les industries de traitement de surface,

VU l'arrêté préfectoral en date du 3 avril 2002 autorisant la Société TRELLEBORG MODYN à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication d'articles en caoutchouc et plastique, située à Carquefou (44470) 1, rue du Tertre, zone industrielle,

VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées, en date du 13 mai 2004,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 10 juin 2004,

VU le projet d'arrêté transmis à la Société TRELLEBORG MODYN en application de l'article 11 du décret n° 77-1133 susvisé, en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours,

EN l'absence d'observations de la part de la Société TRELLEBORG MODYN,

CONSIDERANT

- La nature des activités de la Société TRELLEBORG MODYN, à savoir la conception et la fabrication d'articles anti-vibratoires en caoutchouc, pour l'automobile,

- La nécessité de procéder au nettoyage des moules utilisés sur les presses à injecter,
- Les objectifs de réduction des émissions de polluants et la maîtrise de la consommation de la ressource en eau, fixés à l'arrêté ministériel du 02 février 1998 susvisé,
- L'article 7.4.6 de l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 susvisé qui prescrit la réalisation d'une étude critique des conditions d'aménagements et d'exploitation de l'atelier de traitement de surface de la société,
- Que la Société TRELLEBORG MODYN ne respecte pas la limite de consommation en eau portée à 8 l/m² de surface traitée/ fonction de rinçage,
- Que la Société TRELLEBORG MODYN s'est engagée par courrier en date du 30 avril 2004 à mettre en place une installation de nettoyage de ses moules sans rejets aqueux,
- Que la mise en place d'une telle installation permettra de respecter de fait les consommations fixées à l'arrêté ministériel du 26 septembre 1986,
- Les éléments relatifs à la planification de la mise en place de la nouvelle solution technique de nettoyage des moules,
- Qu'il convient d'acter cette planification et qu'il est proposé d'imposer des prescriptions complémentaires à la Société TRELLEBORG MODYN, conformément à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Les prescriptions techniques fixées par l'arrêté préfectoral du 03 avril 2002 autorisant la Société TRELLEBORG MODYN, à exploiter une unité de fabrication d'articles en caoutchouc et plastique, située à Carquefou (44470) 1, rue du Tertre, zone industrielle, sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Société TRELLEBORG MODYN se conformera à l'échéancier suivant pour la réalisation des opérations et moyens de mise en place du nettoyage des moules sans rejets aqueux. La nature des opérations, moyens et lesdits délais à la réalisation sont rappelés ci dessous :

Descriptif de l'opération	Date d'échéance à la réalisation
Choix technico-économique de la solution (mécanique ou chimique)	30 septembre 2004
Attestation de la consultation des différents fournisseurs	30 novembre 2004
Passage de la commande auprès du fournisseur retenu accompagné de la date de réception des travaux	15 décembre 2004
Travaux réalisés	30 septembre 2005

ARTICLE 3 :

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera, indépendamment des sanctions pénales encourues, fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

Tout recours gracieux, en vertu de ces mêmes dispositions, ne peut interrompre ces délais de recours contentieux.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera déposée à la Mairie de CARQUEFOU et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la Mairie de CARQUEFOU pendant une durée minimum d'un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire de CARQUEFOU et envoyé à la Préfecture (Direction des Affaires Interministérielles et de l'Environnement - Bureau de la Réglementation de l'Environnement).

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de la Société TRELLEBORG MODYN, dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

ARTICLE 6 :

Deux ampliements du présent arrêté seront remises à la Société TRELLEBORG MODYN qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement, par les soins de ce dernier.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le Maire de CARQUEFOU et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur Principal des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 8 juillet 2004
LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
signé : Jean-Pierre LAFLAQUIERE

